

Les descendants de Sulpice



Jacques Périgot - Marie Petiot

contrat de mariage en date du 16 juillet 1726
Jacques (fils de Claude x Anne Darnault)



Pardonement son eago
ne le Sol de la
Baronne de Léonore Deneuvre
et son eago paroisse de la Champsionne les leis
d'auant le eage nommez ~~le~~ furent presents
En leauant de l'ame Saquier de Périgault
Foumillier Deneuvre de la Champsionne feulz
de Defunz Claude périgault et de Deneuvre Marie
Javnault Seigneur et mere d'une, et Marie
petier fille de l'ame Javnault eties de
française Savoie Ses pere et mere d'autre part,
lesquels pere et certaine de leur conge ou
fais et fonds enche elle et accord promesse des mariages
Commandant obligacion et afflication de chose
qui l'en tenuoit a souloir que Saquier de Périgault
de laudorite a voulut Conseil et consentement
de Marie Saquier de Javnault son
oncle et son pere et son
et autre de son pere et amis a ce present et
promettre prendre pour sa femme Elegitime expongo
la dite Marie petier Comme au semblable scelle
Marie petier de l'autorite a voulut Conseil et
consentement de la dite française Savoie la mere
de Jean petier son frere comme petier la leue
pierre grenon et morte Savoie son oncle et

La force
aussi toutes ces personnes et aussi il est a faire
approviser ce present le prendre pour document
legitime et auquel tout le monde sera tenu
a tenir et de l'assurer la force de l'assentement
de tous quelconques qui participeront au mariage sera
requis, autrement duquel mariage il n'y a accordé
que le mariage futur seraient tenus et communis des
le fond de leurs bénédiction et mariage en toutes biens
tous meubles que furent ou qui feront et
acquereront pendant leur future mariage et
Communauté pour quel aquriront les futures
Concessions Chacun la somme de vingt livres de
biens qu'ils ou professeront et pourront s'y appuyer sur le
Supplément lequel restera en propre Chacun a
l'exception des biens de la communauté
lequel du futur mariage la future femme
aura le choix d'accepter ou renoncer totale ou communale
pour qu'y faire elle aura le temps d'accordé par l'ordonnance
pendant lequel temps elle sera nommée en consultation
avec sa famille aux dépens de la dite Communauté
sans aucun prétexte et quel élection qu'il face elle

ura de précieux écauhage Cest habis longe
Bagatelle fauaise au pous yeure pur yecor bagatelle
et tenuant la somme de vingt livres aux Choix de
la future avec sondre quitter à sonz Enfants
de la Somme de trente trois livres et auz enfans
de castiment et Reg. livres dix sols de souciere preste
plus que auz payez au nom sujet a ce poynt
de sonne a demure en la saufte des biens du futur
et en pous siens esmoyens de transmission du
futur jusque en l'entiere Restitution des biens desdits biens
du pous et au mariage sy dessus quel poynt auz ditz enventur
fam et qu'ilz devoient de envers quel y fu obligé ou
tenu auz ditz enventur et auz ditz de la future premiers
et ayz de la future s'ilz auz suffit de poynt au mariage
et habent lez son usage tel quil es auz ilz
future, exerceve quelles de la future feront lez
demure en la mison dudit pere et gresson de la ditz
fam lez ditz a la blement pour y tenir lez demures
pour y tenir en lez successions Comme enfans
pour lez ditz afflications recuperer par lesditz
de la future lez ditz sieus davault promess et obligé
tuncle et de payez et billez ^{Dosse de sondre} entre lez ^{mentre} ditz pere et gresson
bante du pous.
B Payement d'auz la somme de cinquante
livres que ledit sieur davault a payez constat
entre ledit sieur dudit gresson

et les autres cinq livres animo et fons de St Martin
d'hiver prochain, est accorde entierement le partie
que en cas que ledit pere ne puisse plus
comptoir avec ledi grevouex sacheur ou qui leur
portera des soins de meubles ou autre chose qu'en
peuttra lez marche good. Aussi luy en leus termes de
de qu'il auoit aurore de dire au accusé d'auoir trouué
auée sauoir un tiers par chequel moyen la
deuientra la presente afflication nulle en de
nulle effet, Car auoy promettant obligant
Renouement fait ce passe au bout de la Chambre
en laide du notaire souffre au matin midi le seizieme
Jour du mois de Juillet mil sept cent vingt
Signé en presence de Charles Chopin Seigneur
domestique ordinaire maire buraliste à la
Chambre d'assemblée, en les ditz parens et
camerlengue ledt. Chopin déclaré ne sauoir
signé ce a enquis sauf lez feux signé,
Darnault

Brugot

Porté à la signature le 20 juillet mil sept cent vingt
Signé quant à moi,